

Arrêt

n° 62 486 du 31 mai 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 juin 2010 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 mai 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dites ci-après « la loi ».

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 29 mars 2011.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DE TROYER loco Me P. VANCRAEYNEST, avocats, et C. JOLY, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous dites être de nationalité guinéenne et d'origine ethnique soussou. Selon vos déclarations, le 17 juin 2008, un policier venant du «CMS» (selon vous, le Commissariat Municipal de la Sûreté) situé à proximité de chez vous, pourchassé par les militaires, est venu vous demander refuge. Quelques minutes plus tard, des militaires ont fait irruption dans votre chambre, ont trouvé le policier, l'ont poignardé et vous ont embarqué, le policier, votre père et vous. Sur le chemin vous menant à la maison centrale de Conakry, le policier blessé et votre père ont été transférés dans un autre camion pour une destination que vous ignorez. Arrivé à la Maison Centrale de Conakry, vous avez été mis en cellule. Vous y êtes resté jusqu'au 27 juillet 2008. A cette date, grâce au directeur de la Maison Centrale de

Conakry, qui est une connaissance de votre mère, vous avez pu vous évader. Votre mère vous a conduit à Koya où vous êtes resté pendant 19 jours chez une de ses connaissances. Le 16 août 2008, votre maman vous a présenté au passeur et vous avez pris un avion à destination de la Belgique. Le lendemain vous dites être arrivé sur le territoire du Royaume et avez demandé l'asile à l'Office des étrangers en date du 18 août 2008.

Le Commissariat général a pris une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire concernant cette demande d'asile en date du 9 décembre 2008. Vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des étrangers en date du 24 décembre 2008. Le 3 février 2010, cette décision a fait l'objet d'un retrait de la part du Commissariat général. Ainsi, votre demande d'asile a été à nouveau soumise à l'examen du Commissariat général, qui n'a pas jugé opportun de vous réentendre au sujet de faits susmentionnés.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse approfondie de vos récits successifs qu'un certain nombre d'éléments empêche d'accorder foi à vos assertions et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Force est tout d'abord de constater que votre présence à Conakry durant ces dernières années n'est pas avérée. Ainsi, à la question de savoir si d'autres problèmes de grèves ont eu lieu en Guinée entre 1996 et 2007 à part les grèves de février 1996 et celles de février 2007, vous avez répondu par la négative (voir audition du 28/10/08, p. 13). Or, d'importantes grèves se sont déroulées dans cette intervalle qu'il est impossible d'ignorer pour une personne ayant vécu à Conakry et plus généralement en Guinée durant cette période (voir informations objectives annexées au dossier). De plus, à votre crédit, vous précisez qu'en 2008 les militaires réclamaient une augmentation de salaire mais vous êtes incapable de situer le mois de cette grève des militaires (voir audition du 28/10/08, p. 13). Questionné sur des événements qui auraient eu lieu ces dernières années dans votre quartier, vous n'êtes pas plus prolix. Ainsi, vous parlez de l'ambiance régnant dans votre quartier, des tournois de foot et du fait que, vu l'existence dans votre quartier du « CMS », vous ne sortiez pas durant les grèves de 2007 (28/10/08 p. 12). Or, outre que vos déclarations sont peu précises et très succinctes, relevons que selon les informations à la disposition du Commissariat général, il n'a pas été possible de trouver un quelconque « CMS », selon vous « Commissariat municipal de la Sûreté » (audition du 28/10/08, p. 8), dans votre commune Dixinn et votre quartier Cameroun. Par contre, il existe dans votre quartier le siège du « CMIS », c'est-à-dire la Compagnie Mobile d'Intervention et Sécurité. Partant, il n'est pas permis au CGRA d'être convaincu de votre présence à Conakry durant ces dernières années et donc de la réalité de vos problèmes.

Force est de constater qu'en outre, il n'est pas crédible que vous puissiez ignorer le terme correct qualifiant le corps des forces de l'ordre situé près de chez vous (audition du 28/10/08, pp. 8, 12) et que vous en donniez une telle signification erronée. Relevons en outre le policier qui vous aurait causé les problèmes à la base de votre demande d'asile serait issu de ce corps de police et que ces déclarations erronées permettent de mettre en doute la véracité de vos déclarations.

Dans l'hypothèse de votre présence en Guinée établie au moment de vos problèmes avec vos autorités, ce qui n'est pas le cas, votre récit comporte d'importantes imprécisions. Ainsi, lorsque l'on vous demande d'exposer les problèmes à la base de votre demande d'asile, vous vous montrez d'emblée très prolix et très précis (audition du 28/10/08, pp. 8-9). En ce qui concerne votre détention, vous pouvez certes répondre à certaines questions du collaborateur du Commissariat (ONG présentes, nom des codétenus) (voir audition du 28/10/08, pp. 11-12). Cependant vous ne parvenez pas à donner la raison de la présence de vos codétenus, le plan que vous faites de votre centre de détention est succinct et vos explications peu claires (voir annexe 2 verso; audition du 28/10/08, p. 11). De plus, il vous est impossible de raconter votre vie en prison alors que vous déclarez vous-même que les personnes trouvées en cellule vous racontaient la vie de la prison (audition du 28/10/08, p. 11-12).

D'autres imprécisions peuvent également être relevées. Notamment à propos des 19 jours que vous passez en compagnie de celui que vous prénommez le «vieux» à qui votre mère vous aurait confié (audition du 28/10/08, p. 9-10) et dont vous ne pouvez donner le nom (audition du 28/10/08, p. 12). Vous êtes également très imprécis sur l'organisation de votre voyage (28/10/08 p. 13) : comment votre mère connaît M. Barry, comment elle l'a rencontré, la nature des documents avec lesquels vous voyagez, la compagnie avec laquelle vous voyagez, l'endroit où vous faites escale. Relevons que vous

n'avez pas été en mesure de donner un quelconque renseignement, à part la couleur des documents qui vous ont permis d'arriver en Belgique (audition du 28/10/08, p. 13).

Relevons que vous dites être membre de l'UFR mais que vous n'avez pas connu de problème en raison de votre implication politique (audition du 28/10/08, pp. 3 et 12). Cette implication politique ne peut dès lors constituer une source de crainte en cas de retour dans votre pays d'origine.

De plus, les différentes sources d'information consultées suite au massacre du 28 septembre 2009 s'accordaient à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'était fortement dégradée. La volonté des autorités en place à museler toute forme de contestation était manifeste. De nombreuses violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes.

L'attentat du 3 décembre 2009 contre le Président Dadis Camara a encore accentué le climat d'insécurité.

La Guinée a donc été confrontée l'année dernière à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Depuis lors, la nomination d'un Premier Ministre issu de l'opposition, la formation d'un gouvernement de transition, composé majoritairement de civils et la préparation des élections présidentielles prévues pour le 27 juin 2010, avec l'appui de l'Union Européenne, laissent entrevoir la possibilité de sortir la Guinée de la crise. Les prochaines semaines seront donc décisives pour l'avenir du pays. «

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Non seulement il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle, mais il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 ».

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, il est à constater que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays vu que votre récit ne peut être considéré comme établi. Le Commissariat général est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève. De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. En effet, le problème de crédibilité susmentionné empêche, en ce qui vous concerne, de considérer ce risque réel pour établi.

A l'appui de vos assertions, vous remettez une carte de visite de la personne qui vous aurait aidé à fuir votre lieu de détention et un acte de naissance. Concernant ce dernier, s'il constitue un indice de votre identité et de votre nationalité, ces éléments ne sont pas remis en cause dans la décision. Concernant la carte de visite versée au dossier, elle ne prouve aucunement les faits allégués à l'appui de votre demande d'asile. Par ailleurs, annexé à la requête de votre conseil dans le cadre du recours introduit devant le Conseil du Contentieux des étrangers en décembre 2008, figure un document écrit à la main, désigné comme un acte de vente d'une parcelle qui appartenait à votre maman. Le Commissariat général ne considère pas que ce document, relevant de la sphère privée, est de nature à changer le sens de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision querellée.

3. La requête

La partie requérante sollicite, en termes de dispositif, « • de réformer la décision litigieuse ; • et, ainsi, de lui reconnaître directement le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève ou le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ; • à titre subsidiaire, d'annuler la décision litigieuse et de renvoyer le dossier devant le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides pour des investigations complémentaires notamment concernant la carte de visite du directeur de la maison centrale de KONAKRY (sic) ».

4. Questions préalables

Bien que la requête ne vise pas explicitement la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi, une lecture bienveillante de celle-ci permet de considérer qu'il ressort des développements et du dispositif de la requête que la partie requérante entend contester l'application de ces dispositions par la partie défenderesse et fonder son moyen sur ces dispositions.

5. Nouvel élément

A l'appui de son recours, la partie requérante dépose un nouveau document à savoir un avis du ministère des affaires étrangères du 7 avril 2010. Le Conseil estime que ce document répond aux conditions fixées à l'article 39/76 de la loi, dans la mesure où il vise à apporter une information sur la situation du pays et ainsi répondre au motif de la décision relatif à la protection subsidiaire. Ce document doit être examiné dans le cadre du présent recours.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. La décision querellée rejette la demande de protection internationale du requérant en raison de l'absence de présence du requérant à Conakry ces dernières années, ainsi qu'en raison de l'absence de crédibilité de son récit au vu d'importantes imprécisions. En outre, la décision querellée constate la production de documents qui ne permettent aucunement de rétablir la crédibilité du récit du requérant.

6.2. Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté et ne le contraint pas à démontrer que le demandeur n'est pas un réfugié. (CCE, n° 13415 du 30 juin 2008)

6.3. Le Conseil estime que les motifs de la décision querellée constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision querellée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de sa crainte. Ils portent, en effet, sur des éléments essentiels de son récit, à savoir, la présence effective du requérant à Conakry ces dernières années au vu du peu d'informations qu'il est en mesure de relater sur la situation géopolitique de la région au cours de ces dernières années, les conditions de détention du requérant, ou encore sur l'organisation du voyage du requérant.

6.4. Les développements de la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion dès lors que la partie requérante ne développe aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue, ni *a fortiori*, le bien fondé de ses craintes.

En effet, elle ne fournit aucun élément de nature à pallier les ignorances et les imprécisions relevées par la partie défenderesse. En outre, elle n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause les motivations de la décision querellée ayant notamment égard aux informations objectives dont dispose la partie défenderesse.

6.5. A propos des arguments ayant trait à l'incapacité du requérant de fournir des informations au sujet des divers événements qui se sont déroulés à Conakry ces dernières années, le Conseil estime qu'ils ne sont pas pertinents. Le Conseil souligne que le fait que le requérant « [...] a seulement parlé de ce qu'il se souvenait au moment de l'audition. Qu'en tout état de cause, cela ne permet nullement de douter de la présence du requérant en Guinée. [...] », n'énerve en rien le constat de la partie défenderesse et qu'il est invraisemblable que le requérant ignore les importantes grèves qui se sont déroulées ces dernières années à Conakry alors qu'il prétend avoir vécu dans la commune de Dixin Conakry. Au surplus, s'agissant du grief selon lequel la source d'information de la partie défenderesse n'est pas appropriée dès lors que « [...] cette documentation se résume essentiellement aux observations de deux agents traitants du CGRA en GUINÉE 2006. [...] », le Conseil considère qu'il n'est pas pertinent. En effet, la partie requérante ne fournit aucune information pertinente susceptible de mettre en cause le résultat de la recherche du centre d'information de la partie défenderesse, alors que la charge de la preuve lui incombe. Le Conseil estime que le centre de recherche CEDOCA procède à des investigations objectives qui reposent sur des sources éclairées et suffisantes : sa crédibilité ne peut être mise en cause sans aucun élément de preuve.

6.6. S'agissant du grief selon lequel « [...] il appartenait à la partie adverse d'orienter l'audition et de poser des questions précises plutôt que de se contenter des déclarations brutes du requérant, selon elle, incomplètes, pour en faire des arguments d'une décision de refus. », le Conseil fait sien le motif selon lequel le requérant n'est pas capable de donner un minimum d'informations sur sa vie en détention. En effet, alors que le requérant affirme avoir été incarcéré durant plus d'un mois dans le même lieu, la partie défenderesse constate qu'il reste en défaut de fournir le moindre élément susceptible de la convaincre que cette détention correspond à un événement réellement vécu dans les circonstances alléguées, le requérant ne sachant notamment pas donner la moindre information sur son mode de vie en prison alors qu'il prétend, lors de son audition, que « [...] les gars que j'ai trouvé dans la cellule ils me racontaient la vie de la prison. », pas plus qu'il n'est à même de donner un minimum d'informations sur ses codétenus ou de décrire de manière concrète le lieu où il fut détenu.

6.7. La partie requérante expose que CMS est en réalité l'ancienne appellation de l'actuel CMIS. Or, le Conseil constate que cela ne ressort pas des informations déposées au dossier administratif et que la partie requérante quant à elle reste en défaut d'apporter le moindre commencement de preuve de cette affirmation.

6.8. S'agissant de la carte de visite, le Conseil estime qu'eu égard à l'absence de crédibilité du récit du requérant, la partie défenderesse n'était pas tenue d'investiguer plus avant ce document très commun, lequel n'est pas de nature à restaurer la crédibilité du récit, mais qu'il revenait au contraire à la partie requérante d'obtenir, comme annoncé en terme de recours, des documents plus circonstanciés au cas d'espèce.

6.9. Au vu de ce qui précède, il apparaît que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision querellée et les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6.10. En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2 La décision querellée se fonde sur les informations recueillies par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides versées au dossier administratif pour refuser la protection subsidiaire au requérant. La partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir estimé que la situation actuelle en Guinée ne peut être assimilée à une situation de violence aveugle alors qu'elle reconnaît d'autre part, que la situation sécuritaire s'est fortement dégradée en 2009.

7.3. Le Conseil rappelle qu'il est de jurisprudence constante que, en sa qualité de juge de plein contentieux, il doit se placer à la date à laquelle il statue pour évaluer les risques d'atteintes graves éventuellement encourus par le requérant en cas de retour dans son pays d'origine. La partie défenderesse a déposé un document actualisé sur la situation sécuritaire au pays d'origine qui a été transmis à la partie requérante le 18 mars 2011.

7.4. A l'examen de ce document, le Conseil constate que : « *En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme. Mais il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays* ».

Le Conseil rappelle néanmoins que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque réel de subir de telles atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun moyen ni n'avance aucun élément consistant donnant à croire qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants en cas de retour en Guinée.

7.5. Par ailleurs, le Conseil constate ainsi que la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits manquent de toute crédibilité et de tout fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7.6. L'avis émis par les affaires étrangères n'est pas de nature à renverser les conclusions ci-dessus fondé sur les informations de la partie défenderesse. En effet, cet avis est très général et ne permet en rien de démontrer que le requérant serait victime d'un risque tel que définit au sens de l'article 48/4 de la loi.

7.7. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mai deux mille onze par :

C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

C. CLAES, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. CLAES

C. DE WREEDE